Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

27-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728930650

Nom

(en entier): DESSOLUX

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Ruelle du Galon 1

: 6880 Bertrix

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Roland MOUTON, notaire à la réside-nce de Bastogne (Sibret), exerçant sa fonction dans la société « TONDEUR MOUTON LOCHET», ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, en date du 25 juin 2019,

A COMPARU:

La société en commandite simple « FLEXIBLE MANAGEMENT FOR INTELLIGENT BUSINESS PARTNER », en abrégé « F.M.I.B. Partner », ayant son siège social à 5651 Thy-le-Château, rue de

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du dix-sept août deux mil dix, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le treize septembre suivant, sous dépôt numéro 10133713.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte daté du dix-huit octobre deux mil treize, portant augmentation de capital, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-sept février deux mil quatorze, sous dépôt numéro 14043518.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0828.960.812. et à la Taxe sur la valeur Ajoutée sous le numéro 0828.960.812.

lci représentée en vertu de ses statuts par son administrateur-gérant, savoir :

Monsieur LENISA Fabian Valerio, domicilié à 5651 Walcourt, rue de Nalinnes 58.

STATUTS

TITRE I : Forme légale- Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1

Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DESSOLUX ».

Le cas échéant, les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2

Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraine pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tous actes et toutes opérations généralement quelconques se

rapportant directement ou indirectement à l'objet suivant ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet :

- la fonction d'intermédiaire commercial, à l'acceptation et à la gestion de toute agence commerciale, représentation et toute transaction commerciale rémunérée sur base d'une commission ou d'un revenu fixe, ainsi que toutes prestations de service en général et tout acte tant matériel qu'intellectuel effectué soit pour compte propre, soit pour compte d'un tiers et contre revenu - à l'exception de ceux qui sont limités par une législation spécifique ou par des règlements d'ordre déontologique, la société pouvant agir ainsi en qualifié de simple commerçant ou d'intermédiaire.
- au commerce de détail ou de gros, à l'import-export, au dépôt-vente, à la fabrication, au placement, à l'installation et/ou à la réparation de : Volets roulants mécaniques ou électriques, portails mécaniques ou électriques, bannes solaires, screens, pergolas, portes de garage, volets industriels, automatisation, ...
- · la conception, la fabrication et la commercialisation d'éléments en métal ou pvc pour la construction ainsi que le traitement et le revêtement des mêmes produits et leurs travaux d'entretien ou de réparation.
- l'entreprise de charpenterie, de menuiserie générale et de menuiserie métallique, en ce compris le pvc.
- · l'entreprise de vitrerie, de vente en gros et au détail de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux, ainsi que la pose et la dépose de ces objets.
- exportation, commerce de gros et de détail et placement d'articles en matières plastiques ou de produits synthétiques, et en matériaux de construction.
 - l'intermédiaire commercial en biens incorporels et en biens immeubles.
- · le commerce de gros et de détail en matériaux de constructions et articles divers du bâtiment ainsi que leurs accessoires, en machines et outillages et matériel divers destines au secteur du bâtiment.
- l'entreprise générale de construction comprenant l'exécution totale ou partielle de travaux de construction ou/et de parachèvements et la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants, ainsi que la construction de maisons préfabriquées.
- · l'entreprise de location de matériel divers et de matériels destines au secteur du bâtiment, du bois ou des fabrications métalliques.
- la maintenance, le nettoyage, l'entretien, l'embellissement, la rénovation, la transformation de tous bâtiments, maison, locaux, entrepôts, en ce compris l'installation, la réfection, la restauration de toitures, façades, vitres ou menuiseries.
- la vente, l'achat, la location, la construction, le leasing, l'exploitation, l'échange, la sous-location, la gestion technique ou administrative de tous biens meubles ou immeubles.
- · la société a également pour objet social la gestion active et passive de participation, les opérations financières et immobilières, les opérations commerciales sur marchandises et matériels, notamment la location de matériel de transport et de matériel industriel en général, ainsi que les études et conseils en ces matières et en toutes autres matières financières et économiques.
- la société a également pour objet de se porter caution, de donner sa garantie ou son aval pour toutes opérations financières qui présentent pour elle, ou ses dirigeants ou ses associes, un intérêt direct ou indirect présent ou futur.
- la société a également pour objet des opérations de conseil et de gestion d'entreprises commerciales et industrielles.

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut agir pour compte propre ou pour compte de tiers. Elle peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature a en favoriser la réalisation. Dans la mesure où cela est susceptible de développer son objet social, elle peut notamment acheter, vendre, louer, gérer tous biens mobiliers et immobiliers et s'intéresser par voie d'apport, cession, de participation, de fusion ou autrement dans tous syndicats et sociétés. La société pourra accomplir toutes les opérations reprises ci-dessus tant en Belgique qu'à l'étranger. De façon générale, elle peut accomplir en Belgique et à l'étranger, toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, en ce compris les prises de participation, qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses affaires.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4

Durée

La société est constituée, à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

TITRE II.CAPITAUX PROPRES et APPORTS

Article 5

Apports et appel de fonds

En rémunération des apports, cent cinquante (150) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 6

Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions -

Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III: TITRES

Article 7

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 8

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9

Cession et transmission des actions- Agrément

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proprosée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l' adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des

Volet B - suite

présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l' entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMNISTRATION - CONTRÔLE

Article 10

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le(s) administrateur(s) pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €).

De même, si la société ne compte qu'un seul actionnaire et si l'administration est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par l'administrateur externe (par exemple) pour VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000.00 €).

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le mandat des administrateurs est rémunéré. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Article 13

Contrôle de la société

Volet B - suite

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 25 du mois de juin de chaque année à 17 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote si ce n'est le droit de vote lui-même. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. **Article 15**

Séances et procès-verbaux

- §1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- §2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 16

Délibérations

- §1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale. Ce vote par écrit ne sera valable que pour l'assemblée générale qu'il vise. §4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à conveguer cent présentes ou représentées, et dans ce dernier en pièles.
- toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL-REPARTITION -RESERVES

Article 17

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d' administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l' assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Article 18

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

Dissolution de la société

La société n'est pas dissoute par la mort d'un des associés.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 20

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 21

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII.DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23

Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 24

Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES et TRANSITOIRES

A l'instant, les comparants prennent à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1.- Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe de l'expédition du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2019.

2.- Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.

3.- Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 6880 Bertrix, rue de Lonnoux 5.

4.- Site internet et adresse électronique

- www.dessol.be
- info@dessol.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la

Volet B - suite

société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

5.- Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Elle appelle à ces fonctions : la société en commandite simple « FLEXIBLE MANAGEMENT FOR INTELLIGENT BUSINESS PARTNER », en abrégé « F.M.I.B. Partner », représentée comme dit est, qui accepte.

Le représentant permanent de la susdite société est Monsieur LENISA Fabian, prénommé. Son mandat est rémunéré suivant décision de l'assemblée générale.

6.- Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7.- Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

8.- Pouvoirs

la société en commandite simple « FLEXIBLE MANAGEMENT FOR INTELLIGENT BUSINESS PARTNER », en abrégé « F.M.I.B. Partner » ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le 26.06.2019.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 25.06.2019.

Roland MOUTON, notaire instrumentant